Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0105

Union bancaire – rapport annuel 2024

Résolution du Parlement européen du 8 mai 2025 sur l’union bancaire – rapport annuel 2024 (2024/2055(INI))

Le Parlement européen,

– vu sa résolution du 16 janvier 2024 sur l’union bancaire – rapport annuel 2023[1],

– vu les suites données par la Commission à la résolution du Parlement du 16 janvier 2024 sur l’union bancaire – rapport annuel 2023,

– vu le document publié par la Banque centrale européenne (BCE) le 25 mars 2024, intitulé «Feedback on the input provided by the European Parliament as part of its resolution on Banking Union 2023» (Commentaires sur les contributions fournies par le Parlement européen dans le cadre de sa résolution sur l’union bancaire 2023),

– vu le rapport annuel 2023 de la BCE sur ses activités de surveillance prudentielle, publié en mars 2024,

– vu le rapport annuel 2023 du Conseil de résolution unique (CRU), publié le 28 juin 2024,

[1] JO C, C/2024/5706, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5706/oj.

– vu l'adoption de la directive anti-blanchiment[1] et du règlement anti-blanchiment[2], ainsi que la création de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC)[3],

– vu la mise en œuvre des normes de Bâle III, à savoir l'adoption de modifications de la directive sur les exigences de fonds propres[4] et du règlement sur les exigences de fonds propres[5],

– vu l'adoption du règlement délégué (UE) 2024/2795 de la Commission, du 24 juillet 2024; modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché[6],

– vu sa position en première lecture, arrêtée le 24 avril 2024, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les

1 Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj).

2 Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).

3 Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj).

4 Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L, 2024/1619, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1619/oj).

5 Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L, 2024/1623 du 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj).

6 JO L, 2024/2795, 31.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2795/oj.

mesures d’intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution[1],

– vu sa position en première lecture, arrêtée le 24 avril 2024, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d’intervention précoce, les conditions de déclenchement d’une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution[2],

– vu sa position en première lecture, arrêtée le 24 avril 2024, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l’utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence[3],

– vu le rapport de sa commission des affaires économiques et monétaires du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 806/2014 afin d’établir un système européen d’assurance des dépôts,

– vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie, présentée par la Commission le 14 mars 2018 (COM(2018)0135),

– vu le rapport des cinq présidents du 22 juin 2015 intitulé «Compléter l’Union économique et monétaire européenne»,

– vu le rapport d’Enrico Letta du 10 avril 2024 intitulé «Much more than a market — Speed, Security, Solidarity: empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» («Bien plus qu’un marché — Rapidité, sécurité, solidarité: donner au marché unique les moyens d’apporter à tous les citoyens de l’Union un avenir durable et la prospérité»),

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» («L’avenir de la compétitivité européenne»),

– vu la déclaration de l’Eurogroupe du 11 mars 2024 sur l’avenir de l’union des marchés des capitaux, sa déclaration du 16 juin 2022 sur l’avenir de l’union bancaire et les suites données à celle-ci le 28 avril 2023,

1 Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0326.
2 Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0327.
3 Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0328.

– vu le cadre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire régissant la publication d'informations relatives à l'exposition des banques aux crypto-actifs et les modifications ciblées de sa norme prudentielle sur l'exposition des banques aux crypto-actifs, publiés tous deux le 17 juillet 2024,

– vu les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, publiés le 25 avril 2024,

– vu la revue de stabilité financière de la BCE de mai 2024,

– vu l'étude de la BCE concernant des sujets spécifiques nº 328, de 2023, intitulée «The Road to Paris: stress testing the transition towards a net-zero economy» (La voie vers Paris: test de résistance de la transition vers une économie «zéro net»),

– vu la publication du Conseil de stabilité financière du 9 novembre 2015 intitulée «Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution» (Principes relatifs à la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des banques d'importance systémique mondiale en résolution),

– vu le rapport du Conseil de stabilité financière du 10 octobre 2023 intitulé «2023 Bank Failures: Preliminary lessons learnt for resolution» (Défaillances bancaires en 2023: leçons préliminaires en vue de la résolution),

– vu le document de travail nº 24-15 du Peterson Institute for International Economics du 25 juin 2024, intitulé «Europe's banking union at ten: unfinished yet transformative» («L'Union bancaire européenne à dix: inachevée mais transformatrice»)[1],

– vu les priorités en matière de surveillance du mécanisme de surveillance unique pour la période 2024-2026, publiées en décembre 2023,

– vu la note d'information semestrielle du CRU à l'Eurogroupe du 13 mai 2024,

– vu les résultats de l'exercice de transparence 2023 de l'Autorité bancaire européenne à l'échelle de l'Union, publiés le 28 juillet 2023,

– vu le rapport spécial 12/2023 de la Cour des comptes européenne du 12 mai 2023, intitulé «L'UE et la surveillance du risque de crédit des banques – La BCE a intensifié ses efforts, mais doit faire davantage

1 Véron, N., «Europe's banking union at ten: unfinished yet transformative», Peterson Institute for International Economics document de travail nº 24-15, juin 2024.

pour une meilleure assurance que le risque de crédit est bien géré et couvert»,

– vu les déclarations de Claudia Buch, présidente du conseil de surveillance de la BCE, lors des auditions organisées par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement les 21 mars et 2 septembre 2024,

– vu les déclarations de Dominique Laboureix, président du CRU, lors des auditions organisées par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement les 21 mars et 23 septembre 2024,

– vu les rapports d'évaluation des risques de l'Autorité bancaire européenne de juillet 2024 et de décembre 2024,

– vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE[1],

– vu sa résolution du 25 mars 2021 sur le renforcement du rôle international de l'euro[2],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0044/2025),

A. considérant que l'union bancaire englobe le mécanisme de surveillance unique, le mécanisme de résolution unique et un système européen d'assurance des dépôts, qui doit encore être créé;

B. considérant que l'objectif principal de l'union bancaire est de préserver la stabilité du secteur bancaire en Europe et de prévenir la nécessité de renflouer les banques menacées de faillite avec l'argent des contribuables;

C. considérant que l'achèvement de l'union bancaire constituerait une avancée positive pour les citoyens et l'économie de l'Union, en ce qu'il améliorerait la compétitivité et la stabilité du secteur bancaire, réduirait le risque systémique, améliorerait l'offre ainsi que le choix qui s'offrent aux consommateurs et étendrait les possibilités de services bancaires transfrontières, ce qui faciliterait l'accès au financement des ménages et des entreprises, réduisant ainsi les coûts pour les clients des banques, tout en garantissant que les deniers publics ne sont pas utilisés pour renflouer le secteur bancaire; que le risque de banques «trop grandes pour faire faillite» n'a pas encore été pleinement pris en considération;

1 JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.
2 JO C 494 du 8.12.2021, p. 118.

D. considérant qu’il est fondamental de mener à bien la réforme des cadres de l’Union pour la gestion des crises bancaires et l’assurance des dépôts, en mettant particulièrement l’accent sur les banques de moyenne et de petite taille, afin d’assurer la sécurité, la stabilité et la résilience du secteur bancaire de l’Europe; qu’une union bancaire complète et dotée d’un véritable système européen d’assurance des dépôts est une condition fondamentale pour que les citoyens accordent leur confiance aux banques européennes;

E. considérant que la fragmentation et l’absence de consolidation transfrontière du secteur bancaire de l’Union nuisent à sa compétitivité mondiale; que l’écart de rentabilité entre les banques de l’Union et celles des États-Unis s’est encore creusé;

F. considérant qu’un secteur bancaire fort et diversifié est essentiel à la croissance économique, à l’augmentation des possibilités d’accès à la propriété, à la promotion de l’investissement et de la création d’emplois, au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des jeunes pousses et à la transition vers une économie verte et numérique;

G. considérant qu’environ 80 % du financement externe des entreprises européennes proviennent des banques, contre 20 % provenant des marchés de capitaux; que seuls 30 % des prêts accordés aux entreprises américaines proviennent de banques, tandis que 70 % du financement proviennent des marchés de capitaux, notamment par l’émission d’obligations de sociétés ou d’actions;

H. considérant que la comparaison entre, d’une part, les 356,1 milliards d’EUR de prêts non performants enregistrés dans 110 établissements surveillés en 2024 et, d’autre part, les 988,9 milliards d’EUR de prêts non performants enregistrés dans les 102 établissements surveillés au deuxième trimestre de 2015 révèle une trajectoire descendante significative, l’encours de prêts non performants s’élevant à 36 % de son niveau de 2015; que des efforts supplémentaires sont nécessaires;

I. considérant qu’en avril 2024, il a adopté sa position sur la révision du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts;

J. considérant qu’en avril 2024, sa commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport sur la proposition de la Commission visant à établir un système européen d’assurance des dépôts;

K. considérant que les établissements financiers s’appuient de plus en plus sur l’utilisation de technologies de l’information et de la communication (TIC); que la transformation numérique de la finance ouvre des perspectives essentielles pour le secteur bancaire et a apporté des avancées technologiques significatives dans le secteur bancaire de l’Union grâce à de meilleures performances dans la

fourniture de services bancaires et à une plus grande volonté d'innovation; que cette transformation présente également des difficultés, notamment en ce qui concerne la protection des données, les risques pour la réputation, le blanchiment de capitaux et les préoccupations en matière de protection des consommateurs; que le secteur bancaire de l'Union doit renforcer sa cyberrésilience pour garantir que les systèmes de TIC puissent résister à divers types de menaces en matière de cybersécurité; que la BCE étudie actuellement la mise en place d'un euro numérique;

L. considérant que les banques de l'Union ont résisté aux conséquences de l'agression russe; qu'elles jouent actuellement un rôle clé dans l'application et le respect des sanctions imposées par l'Union à la Russie en réaction à l'invasion; qu'une coordination accrue est nécessaire pour éviter le contournement des sanctions;

M. considérant que le changement climatique, la dégradation de l'environnement et la transition vers une économie à faible intensité de carbone sont des facteurs à prendre en considération pour apprécier les risques pesant sur les bilans des banques, en tant que sources de risques susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements dans l'ensemble des régions et des secteurs;

Considérations générales

1. reconnaît les progrès accomplis au cours des dix dernières années grâce à la mise en place du mécanisme de surveillance unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU); fait observer que l'union bancaire ne sera pas achevée sans la mise en place de son troisième pilier, le système européen d'assurance des dépôts;

2. demande à la Commission de veiller à ce que l'achèvement de l'union bancaire et de l'union des marchés des capitaux demeure une priorité essentielle; souligne que ces projets offrent aux ménages et aux PME un accès à un financement plus large, réduisent la forte dépendance aux prêts bancaires pour promouvoir l'investissement et la création d'emplois, renforcent la stabilité financière, réduisent l'impact des ralentissements économiques, soutiennent la compétitivité, offrent des possibilités d'investissement supplémentaires, financent la transition vers une économie verte et numérique et libèrent le potentiel de croissance de l'Union; note que la Commission est invitée à tenir compte des spécificités des différents modèles bancaires, tout en préservant l'égalité des conditions de concurrence;

3. constate qu'il est nécessaire d'être préparé à des épisodes de tensions bancaires qui pourraient conduire à des paniques bancaires comme celles observées dans certains pays et territoires en dehors de l'Union en mars 2023 et qu'il est nécessaire d'assurer la stabilité des dépôts;

4. souligne que la cyberrésilience est un élément clé de la compétitivité du secteur bancaire de l'Union, compte tenu notamment de la situation géopolitique et de la nécessité de préserver la stabilité financière;

5. observe qu'une union bancaire plus intégrée contribuerait à renforcer la résilience du secteur bancaire de l'Union, à améliorer l'accès au crédit et à réduire les coûts; constate qu'une meilleure intégration transfrontière des activités bancaires augmenterait le potentiel de partage des risques privés et garantirait la diversification du marché bancaire de l'Union; souligne qu'une union bancaire plus intégrée n'est pas nécessairement synonyme d'un marché bancaire plus consolidé et qu'un marché bancaire diversifié présente des avantages sur le plan de la concurrence; relève qu'une union bancaire pleinement développée permettrait aux banques européennes de prospérer et de mieux se positionner pour être compétitives à l'échelle internationale;

6. regrette que la capacité des banques de l'Union à financer des investissements importants soit limitée par une rentabilité plus faible qui ne suffit pas à garantir leur compétitivité; constate que l'écart de rentabilité avec d'autres pays et territoires s'explique par des facteurs à la fois structurels et réglementaires, et demande un réexamen du cadre réglementaire en vue de le rationaliser; fait remarquer que la particularité du système bancaire de l'Union, qui compte un grand nombre de petites banques, impose de trouver des solutions proportionnées qui tiennent compte de cette réalité et qui soient adaptées à ses caractéristiques sans nuire à la stabilité financière; n'oublie pas le risque de banques «trop grandes pour faire faillite»;

7. invite la Commission à évaluer la nécessité d'élaborer des cadres ciblés au sein de l'union bancaire afin d'améliorer l'accès au financement pour les PME et les jeunes pousses, en reconnaissant leur rôle en tant que pilier de l'économie de l'Union;

8. déplore que l'activité transfrontière des banques de l'Union soit encore assez limitée, notamment en matière d'octroi de crédit; estime, dès lors, qu'il est important de parachever l'union bancaire afin de défendre la libre circulation des capitaux au sein d'un marché unique pleinement intégré;

9. invite les banques de l'Union européenne qui restent présentes en Russie à quitter le marché russe dès que possible; invite les institutions de surveillance à veiller à ce que ces banques poursuivent leur sortie du marché russe rapidement;

10. invite la Commission à examiner plus avant si la création d'une juridiction distincte pour les banques de l'Union réalisant d'importantes opérations transfrontières[1] pourrait contribuer à

[1] Rapport Draghi, p. 61.

l’achèvement de l’union bancaire ou si elle intensifierait la fragmentation du secteur bancaire;

11. relève qu’il pourrait être envisagé, en tenant dûment compte des risques pour la stabilité financière, de réexaminer le cadre relatif à la titrisation, afin de renforcer les marchés européens, et d’introduire les billets garantis européens en tant qu’instrument de financement de double recours pour les PME en vue d’un financement à long terme;

12. souligne que la culture financière est essentielle dans les économies modernes, qu’elle contribue à la résilience des systèmes bancaires dans les États membres et favorise l’activité financière transfrontière;

13. insiste sur le fait qu’un niveau élevé de protection des consommateurs rendra l’union bancaire plus résiliente;

14. estime que la Commission devrait se concentrer sur les aspects qui contribuent à la réalisation des objectifs de numérisation, de modernisation, de simplification, de rationalisation et de compétitivité accrue; souligne que la certitude, la sécurité, la prévisibilité et la stabilité juridiques sont essentielles pour que les banques de l’Union puissent exercer leurs activités dans des conditions favorables;

15. constate que, outre les prêts traditionnels, diverses sources de financement peuvent être bénéfiques pour la croissance et la compétitivité de l’Union, et reconnaît la nature peu risquée des solutions de financement adossées à des actifs;

16. prend acte des progrès accomplis par la BCE en ce qui concerne l’euro numérique et du dialogue parlementaire avec la BCE sur ce sujet; comprend les réserves existantes, notamment s’agissant de sa fonctionnalité hors ligne, étant donné que les transactions hors ligne réduisent la visibilité et nuisent à la prévention de la criminalité financière; rappelle que l’euro numérique devrait compléter et non remplacer les espèces; estime que la décision d’introduire ou non un euro numérique est, en définitive, une décision politique qui doit être prise par les colégislateurs de l’Union, compte tenu de l’incidence majeure que cette décision pourrait avoir sur un large éventail de domaines de l’Union, notamment la protection de la vie privée, la protection des consommateurs, la stabilité financière, la politique financière et d’autres domaines qui sortent du champ strictement couvert par la politique monétaire;

17. déplore que certains établissements financiers ne parviennent pas à assurer l’équilibre hommes-femmes, notamment au sein de leurs organes de direction; souligne que l’équilibre hommes-femmes au sein des conseils d’administration et dans la main-d’œuvre est bénéfique tant pour la société que pour l’économie; demande aux établissements financiers de mettre régulièrement à jour leurs

politiques en matière de diversité et d'inclusion, ainsi que de contribuer à favoriser des cultures de travail saines qui privilégient l'inclusion; invite les entités privées et publiques à remédier au manque de diversité et d'équilibre hommes-femmes au sein des organes de direction des établissements financiers;

Surveillance

18. se félicite de l'adoption par les colégislateurs du nouveau paquet bancaire visant à mettre en œuvre les normes de Bâle III dans l'Union; relève le manque de clarté actuel concernant la mise en œuvre des normes de Bâle III dans certains autres pays et territoires ainsi que le risque pour l'égalité des conditions de concurrence au niveau international; souligne que la Commission devrait chercher à déterminer si des modifications ciblées peuvent contribuer à maintenir la compétitivité internationale des banques de l'Union sans affaiblir leur résilience; rappelle que l'acte délégué sur la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché a reporté d'un an, au 1er janvier 2026, la date d'application du nouveau cadre applicable au risque de marché; invite la Commission à évaluer si les décisions d'équivalence prises avec des pays et territoires qui ne mettent pas en œuvre les normes de Bâle III doivent être réexaminées afin de préserver la stabilité financière du secteur financier de l'Union;

19. reconnaît le phénomène croissant des fermetures d'agences bancaires, qui contribue au risque de «désertification bancaire» dans certaines régions, ce qui a une incidence particulièrement négative sur les citoyens vulnérables qui ne disposent pas d'un accès numérique; souligne le rôle essentiel que jouent les petites banques pour garantir l'accès aux services bancaires essentiels, en particulier dans les zones rurales et reculées, soutenant ainsi les ménages, les PME et les économies locales; constate que les coûts élevés liés à la surveillance et les charges réglementaires peuvent poser des problèmes importants aux petites banques; souligne la nécessité d'appliquer le principe de proportionnalité dans la surveillance bancaire, en veillant à ce que l'intensité de la réglementation soit adaptée à la taille, au profil de risque et au modèle commercial des établissements, tout en tenant compte du rôle territorial essentiel des petites banques et de leurs caractéristiques spécifiques.

20. rappelle que le paquet bancaire contient un grand nombre de mandats confiés à l'Autorité bancaire européenne; invite l'Autorité bancaire européenne à respecter ces mandats;

21. constate que, même dans le cadre réglementaire existant, le secteur bancaire a fait preuve de résilience lors des événements survenus sur les marchés ces dernières années et que le ratio moyen de fonds propres de base de catégorie 1 est resté élevé, à 15,81 %;

22. constate que le ratio de prêts non performants est resté stable, à 2,30 %, et que le ratio de couverture des besoins de liquidité s'est établi à 159,39 %;

23. relève l'hétérogénéité des niveaux d'exposition à des prêts non performants et rappelle que certains États membres présentent des niveaux d'exposition de l'ordre de 1 %, voire moins, tandis que, pour d'autres, ils vont au-delà de 4 %; estime que les efforts visant à réduire l'exposition des banques européennes à ce type de prêts devraient se poursuivre en tant que bonne pratique de gestion des risques;

24. souligne que des conditions macroéconomiques défavorables, des turbulences géopolitiques et le développement rapide des services de paiement différé peuvent entraîner une détérioration de la qualité des actifs et avoir une incidence sur le niveau des prêts non performants à l'avenir; insiste dès lors sur l'importance d'une gestion prudente des risques et d'un provisionnement approprié;

25. fait observer que les niveaux actuels de rentabilité du secteur bancaire peuvent être l'occasion d'augmenter les coussins macroprudentiels et de contribuer à préserver la résilience du secteur bancaire; invite la Commission à poursuivre l'examen de cette option et à évaluer soigneusement la manière de réviser le cadre macroprudentiel, en tenant compte des possibles incidences sur les exigences de fonds propres et en gardant à l'esprit la neutralité concurrentielle avec d'autres pays et territoires;

26. relève que le secteur bancaire joue un rôle de soutien à la transition vers une économie numérisée et neutre en carbone, d'orientation des fonds vers les sources d'énergie renouvelable et de soutien à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la législation européenne sur le climat;

27. observe que la BCE tient compte des risques financiers liés au climat et à la nature dans ses pratiques de surveillance et qu'elle suit de près les risques physiques et liés à la transition, lesquels prennent de l'ampleur;

28. accueille favorablement l'idée d'augmenter le capital-risque et de libérer des capitaux pour financer des entreprises à croissance rapide dans l'Union; prend acte de l'engagement pris par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, de présenter des mesures d'absorption des risques afin de permettre aux banques commerciales, aux investisseurs et au capital-risque de financer plus facilement les entreprises à croissance rapide[1]; fait observer que cela doit être fait d'une manière qui ne pose pas de risque systémique ou d'aléa moral;

[1] Von der Leyen, Ursula, *Le choix de l'Europe – Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029*, p. 11.

29. se félicite de la mise en place de la nouvelle Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui permettra de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme grâce à une surveillance directe de certaines entités financières, à une meilleure coopération et à un meilleur flux d'informations entre les autorités nationales, ainsi qu'à une meilleure coordination entre les autorités chargées de l'application des sanctions dans les États membres, afin de contribuer à combler les lacunes dans la mise en œuvre de sanctions ciblées;

30. souligne la nécessité de renforcer la résilience des intermédiaires financiers non bancaires, notamment en créant des instruments de réglementation et de surveillance spécifiques; rappelle que de telles mesures doivent garantir la sécurité du système financier et être dans l'intérêt du client; se félicite de la consultation de la Commission sur les politiques macroprudentielles pour les intermédiaires financiers non bancaires; soutient la recommandation de l'Eurosystème d'introduire des tests de résistance à l'échelle du système afin de déterminer et de quantifier les risques pour la résilience des marchés principaux; invite la Commission à vérifier l'existence de lacunes dans les instruments de surveillance, notamment en ce qui concerne les possibles pénuries de liquidité et les implications pour le risque systémique;

31. fait observer que les crypto-actifs créent de nouveaux défis et de nouvelles perspectives pour le système financier, mais qu'ils présentent également des risques pour celui-ci, et que ces derniers nécessitent une attention particulière de la part des autorités nationales de surveillance, du MSU et du Comité européen du risque systémique;

Résolution

32. rappelle que la position adoptée par le Parlement en avril 2024 concernant le cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts tend à assurer une approche plus cohérente, dans tous les États membres, de l'application des instruments de résolution et de la protection des dépôts afin de renforcer la stabilité financière, la protection des contribuables et la confiance des déposants; relève que les petites banques présentent certaines spécificités qui peuvent justifier une approche proportionnée; souligne que les autorités européennes et nationales compétentes devraient disposer d'outils appropriés et suffisants pour répondre efficacement aux défaillances bancaires et préserver la stabilité financière, et que les banques doivent exercer leurs activités dans un cadre réglementaire efficace propice à leur développement;

33. souligne qu'il importe de préserver la responsabilité première des actionnaires et des créanciers pour ce qui est d'assumer les pertes en cas de faillite d'une banque; rappelle qu'il convient d'éviter de

recourir à l’argent des contribuables, ce qui reste un enseignement essentiel de la crise financière mondiale; souligne que le renflouement interne des actionnaires et des créanciers doit rester la principale source de financement de la résolution avant tout recours à des sources financées par le secteur;

34. rappelle qu’une exigence minimale suffisante de fonds propres et d’engagements éligibles (MREL) est essentielle pour garantir la crédibilité du cadre de résolution et donner aux autorités de résolution la flexibilité suffisante pour appliquer efficacement les stratégies de résolution nécessaires dans une situation de crise spécifique; souligne que cette exigence minimale devrait être suffisante pour mettre en œuvre efficacement les stratégies de résolution comprises dans le plan de résolution d’une banque; rappelle que le cadre de résolution devrait éviter toute augmentation indue du calibrage de la MREL et toute contribution disproportionnée au Fonds de résolution unique;

35. souligne que, si les engagements éligibles d’une banque sont émis auprès d’investisseurs non européens, la dépréciation ou la conversion de ces engagements devrait être exécutoire en toute certitude, afin de garantir l’application effective des outils de résolution;

36. fait observer qu’il convient d’éviter tout recours à l’argent du contribuable pour la résolution des défaillances bancaires, y compris pour l’apport de liquidités, dans le respect des principes de responsabilité budgétaire et sociale et de discipline de marché;

37. rappelle que les banques doivent continuer à remplir leurs obligations et à exercer leurs fonctions essentielles après l’application d’une décision de résolution;

38. rappelle qu’il importe de clarifier le rôle de la BCE en tant que fournisseur de liquidité dans le cadre de résolutions, en accordant toute l’attention voulue aux garanties appropriées et au mandat de la BCE;

39. souligne que le CRU a annoncé qu’il renforcera ses capacités de mise en œuvre des mesures d’exécution afin d’éliminer les obstacles importants à la résolvabilité; demande par conséquent la publication, à la fin de chaque cycle de planification des résolutions, d’une liste anonymisée des obstacles à la résolvabilité rencontrés et des mesures adoptées pour y remédier;

40. se félicite de l’examen stratégique «Vision 2028 du MRU» lancé par le CRU pour fixer ses objectifs à long terme, relever de nouveaux défis et renforcer davantage la collaboration avec les autorités de résolution nationales et les autres parties prenantes; prend acte, en particulier, de l’intention du CRU de déterminer les domaines dans lesquels la durabilité peut être davantage intégrée dans ses activités quotidiennes et principales; souligne la nécessité d’assurer

l’efficacité et la rentabilité de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie;

41. accueille favorablement le plan du CRU qui vise à rationaliser le cycle annuel de planification des mesures de résolution pour faire en sorte qu’il soit de plus en plus efficace et mette davantage l’accent sur les essais portant sur la résolvabilité des banques et sur la mise en œuvre opérationnelle des stratégies de résolution;

42. se félicite que le Fonds de résolution unique soit désormais constitué; demande la ratification pleine et entière de l’accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES) par tous les États membres, y compris la création d’un filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique;

43. souligne la nécessité de déployer des efforts supplémentaires pour garantir la résolvabilité complète de toutes les banques relevant du champ d’application de la résolution; rappelle que la résolvabilité ne peut pas être considérée comme une «cible mouvante» et appelle donc à normaliser et à harmoniser davantage l’évaluation de la résolvabilité; rappelle néanmoins le rôle important joué par les autorités nationales de résolution dans l’évaluation de la résolvabilité;

Assurance des dépôts

44. souligne que la proposition de la Commission visant à mettre en place un système européen d’assurance des dépôts a été publiée en 2015 et que la situation a considérablement évolué depuis;

45. rappelle que la position de sa commission des affaires économiques et monétaires sur un système européen d’assurance des dépôts a été adoptée en avril 2024; constate que cette position s’écarte de la proposition de la Commission de 2015 et adopte une nouvelle approche; attend que le Conseil aille de l’avant dans les négociations sur un système européen d’assurance des dépôts et l’encourage à le faire;

46. constate que les systèmes nationaux de garantie des dépôts ont été mis en place avec succès et ont prouvé leur fonctionnalité dans plusieurs cas; souligne la nécessité de tenir compte des caractéristiques nationales spécifiques et de préserver le bon fonctionnement des systèmes pour les petites banques qui sont déjà en place dans certains États membres, tels que les systèmes de protection institutionnels, d’une manière qui garantisse l’égalité des conditions de concurrence au sein de l’union bancaire;

°

° °

47. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique et à l’Autorité bancaire européenne.